



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

N° 2012/219-0029

**portant tarification de l'Établissement Educatif et Pédagogique « Centre de la Ferme »
à RIEDISHEIM**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 36313 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'Établissement Educatif et Pédagogique « Centre de la Ferme » à RIEDISHEIM ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Établissement Educatif et Pédagogique « Centre de la Ferme » à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	546 921,00 €
Groupe II	2 428 435,00 €
Groupe III	643 152,06 €
Total des dépenses	3 618 508,06 €

Recettes

Groupe I	3 553 369,06 €
Groupe II	15 235,00 €
Groupe III	3 068,00 €
Total des recettes	3 571 672,06 €
Reprise de résultat	46 836,00 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} août 2012** sont fixés à :

237,79 € par jour pour l'Internat,
190,23 € par jour pour le Service d'Accueil de Jour.

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2013** sont fixés à :

212,75 € par jour pour l'Internat,
170,20 € par jour pour le Service d'Accueil de Jour.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **6 AOUT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT

pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Hubert RICHARD